

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les entreprises et les groupes d'entreprises, au sens de l'article L. 2331-1, de trois cents salariés et plus »

les mots :

« toutes les entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du présent projet de loi crée un nouvel seuil en ce qui concerne les possibilités de mobilité des salariés.

La période de mobilité doit pouvoir être ouverte à l'ensemble des salariés quelle que soit la taille de l'entreprise et donc dans toutes les entreprises.